

3.2

Réglementation

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière.*

Avis de publication

Le règlement a été adopté par la Chambre de la sécurité financière le 16 septembre 2011, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2011.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 16 novembre 2011 et est reproduit ci-dessous.

Le 18 novembre 2011

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

© Éditeur officiel du Québec, 2011

4972

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 16 novembre 2011, 143^e année, n^o 46

Partie 2

5. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est applicable pour toute élection partielle ou générale ordonnée après le 26 octobre 2011 et jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 263 à 280 de la Loi électorale.

À Québec, le 25 octobre 2011

 PAULINE MAROIS,
Chef du Parti québécois

À Québec, le 27 octobre 2011

6. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le Directeur général des élections et le directeur du scrutin de chaque circonscription électorale dans laquelle la présente entente sera applicable sont chargés de son application et, en conséquence, du bon déroulement de l'essai du vote au bureau du directeur du scrutin.

 GÉRARD DELTELL,
Chef de l'Action démocratique du Québec

À Montréal, le 2 novembre 2011

7. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de toute élection générale ou partielle pendant laquelle la présente entente sera appliquée, le Directeur général des élections transmet aux chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale un rapport, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

 RÉGENT SÉGUIN,
Chef de Québec solidaire

À Québec, le 3 novembre 2011

- les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;
- la mise en place des bureaux de vote au bureau du directeur du scrutin;
- le déroulement du vote au bureau du directeur du scrutin;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi électorale, le cas échéant.

 JACQUES DROUIN,
Directeur général des élections du Québec

56566

A.M., 2011**Arrêté numéro D-9.2-2011-06 du ministre délégué aux Finances en date du 31 octobre 2011**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

8. REMPLACEMENT

La présente entente remplace l'entente concernant le vote de l'électeur au bureau du directeur du scrutin de la circonscription de son domicile intervenue entre les parties le 5 décembre 2007.

CONCERNANT le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière

9. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

VU que le paragraphe 2^o de l'article 202.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers détermine, par règlement, les règles relatives à la formation continue obligatoire à l'égard des représentants autres que les planificateurs financiers;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ,
 EN CINQ EXEMPLAIRES,

VU que la Chambre de la sécurité financière est une personne morale instituée en vertu de cette loi;

À Québec, le 20 octobre 2011

VU que le quatrième alinéa de l'article 312 de cette loi prévoit que la Chambre de la sécurité financière exerce, à l'égard de ses membres, le pouvoir réglementaire prévu par l'article 202.1 de cette loi;

 JEAN CHAREST,
Chef du Parti libéral du Québec

VU que les premier et le deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient que l'Autorité publie au Bulletin le projet de règlement pris par une chambre en

vertu du quatrième alinéa de l'article 312 et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient qu'un règlement pris par une chambre en vertu du quatrième alinéa de l'article 312, est soumis à l'approbation du ministre qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU que le décret numéro 930-2011 du 14 septembre 2011 concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, en ce qui concerne l'encadrement du secteur financier, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

VU que le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière a été approuvé par le décret numéro 1010-2006 du 8 novembre 2006;

VU qu'il y a lieu de remplacer ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n^o 24 du 18 juin 2010;

VU que la Chambre de la sécurité financière a adopté le 16 septembre 2011 le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve sans modification le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Québec, le 31 octobre 2011

Le ministre délégué aux Finances,
ALAIN PAQUET

Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 202.1, par. 2^o et 312)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement s'applique à tout représentant à l'égard duquel la Chambre de la sécurité financière a compétence en vertu du chapitre II du titre V de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et du chapitre I du titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) et détenant une autorisation d'exercice dans l'une des disciplines ou catégories d'inscription suivantes :

- 1^o l'assurance de personnes;
- 2^o l'assurance collective de personnes;
- 3^o le courtage en épargne collective;
- 4^o le courtage en plans de bourses d'études.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

« autorisation d'exercice » : un certificat en assurance de personnes, un certificat en assurance collective de personnes, une inscription de représentant de courtier en épargne collective ou une inscription de représentant de courtier en plans de bourses d'études valide;

« demandeur » : la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui présente une demande de reconnaissance d'une activité de formation conformément au présent règlement;

« formateur » : la personne physique qui agit comme enseignant ou animateur et qui dispense une activité de formation;

« période de référence » : toute période de 24 mois débutant le 1^{er} décembre d'une année impaire;

« UFC » : unité de formation continue constituée d'une heure d'activité de formation reconnue par la Chambre conformément au présent règlement.

SECTION II FORMATION

§1. Période, fréquence et contenu de la formation

3. Un représentant doit accumuler au moins 30 UFC par période de référence, selon les modalités suivantes :

a) il doit accumuler au moins 10 UFC parmi les matières générales suivantes :

- 1° gestion d'une entreprise en services financiers;
- 2° code civil;
- 3° comptabilité;
- 4° économie;
- 5° finance;
- 6° planification d'entreprise du client;
- 7° planification d'entreprise du représentant;
- 8° planification financière;
- 9° planification fiscale;
- 10° sciences actuarielles;
- 11° environnement législatif;
- 12° successions légale et testamentaire;

b) il doit accumuler au moins 10 UFC en matière de conformité aux normes, d'éthique ou de pratique professionnelle;

c) il doit accumuler au moins 10 UFC dans les matières spécifiques relatives à chaque discipline et catégorie d'inscription pour lesquelles il détient une autorisation d'exercice.

À toutes les deux périodes de référence, les 10 UFC que le représentant doit accumuler en vertu du paragraphe b) du premier alinéa doivent comprendre 3 UFC afférentes à une activité de formation élaborée par la Chambre et dispensée par elle ou en partenariat avec elle dans les matières de conformité aux normes, d'éthique ou de pratique professionnelle ou sur l'évolution des règles de droit régissant les activités visées par l'autorisation qu'il détient.

4. Constituent notamment des matières spécifiques à l'assurance de personnes, les matières suivantes :

- 1° conseil à la clientèle;
- 2° sélection ou gestion des risques;
- 3° assurance invalidité;
- 4° assurance-vie;
- 5° fiducies;
- 6° gestion des risques en assurance de personnes;
- 7° principes de tarification en assurance de personnes;
- 8° régimes d'assurance contre la maladie ou les accidents;
- 9° fonds distinct;
- 10° stratégie d'accumulation et d'utilisation;
- 11° analyse des besoins financiers;
- 12° régime de revenus différés;
- 13° profil de l'investisseur et répartition de l'actif;
- 14° stratégie de placement;
- 15° planification de la retraite et planification successorale.

Constituent notamment des matières spécifiques à l'assurance collective de personnes, les matières suivantes :

- 1° conseil à la clientèle;
- 2° sélection ou gestion des risques;
- 3° assurance invalidité;
- 4° assurance-vie;
- 5° régimes d'assurances collectives et de retraite;
- 6° garanties et principes de tarification en assurance et rentes collectives;
- 7° établissement d'un programme en assurance et rentes collectives;
- 8° préparation d'un cahier de charges et analyse des soumissions en assurance et rentes collectives;
- 9° élaboration d'une recommandation en assurance et rentes collectives;

- 10° régimes publics et régimes privés;
- 11° traitement des réclamations en assurance collective de personnes.
- Constituent notamment des matières spécifiques à l'épargne collective, les matières suivantes :
- 1° conseil à la clientèle;
- 2° sélection ou gestion des risques;
- 3° planification de la retraite et planification successorale;
- 4° fiducies;
- 5° stratégie d'accumulation et d'utilisation ;
- 6° régime de revenus différés;
- 7° fonds communs de placement;
- 8° profil de l'investisseur et répartition de l'actif;
- 9° stratégie de placement;
- 10° connaissance du client;
- 11° régimes enregistrés.
- Constituent notamment des matières spécifiques aux plans de bourses d'études, les matières suivantes :
- 1° conseil à la clientèle;
- 2° sélection ou gestion des risques;
- 3° profil de l'investisseur;
- 4° connaissance du client;
- 5° stratégie d'accumulation et d'utilisation;
- 6° plans de bourses d'études.

5. Malgré le paragraphe *c* de l'article 3, le titulaire d'une autorisation d'exercice de représentant de courtier en plans de bourses d'études peut accumuler 5 des 10 UFC qu'il doit accumuler à ce titre, parmi les matières spécifiques à l'épargne collective. S'il est également titulaire d'une autorisation d'exercice de représentant de courtier en épargne collective, le représentant n'est tenu d'accumuler, à titre de représentant de courtier en plans de bourses d'études, que 5 UFC et ce parmi les matières spécifiques à cette catégorie d'inscription.

§2. Modulations de l'obligation de formation et dispenses

6. Le représentant qui se voit délivrer pour la première fois par l'Autorité des marchés financiers une autorisation d'exercice est dispensé de se conformer aux obligations prévues à la sous-section 1 à l'égard de cette autorisation d'exercice, et ce pour une période d'une année à compter de la date de délivrance de celle-ci. Une fois cette période terminée, il doit accumuler, en respectant la répartition prévue à l'article 3, un nombre d'UFC équivalant à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence alors en cours. Pour le calcul de cette proportion, le nombre d'UFC est arrondi à l'unité supérieure la plus proche.

7. Le représentant est dispensé de ses obligations de formation continue s'il est absent ou en congé pendant une durée d'au moins quatre semaines consécutives pour cause de maladie ou d'accident, ou pour raisons familiales ou parentales. Pour l'application du présent article, les causes et les modalités d'absence ou de congé visées sont celles prévues aux sections V.0.1 et V.1 du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

Le représentant obtient une dispense conformément au premier alinéa s'il en fait la demande écrite à la Chambre, en précisant les motifs justifiant la dispense et en présentant au soutien le document justificatif ou le certificat médical attestant la situation invoquée.

La Chambre accorde la dispense pour la durée et aux conditions prévues au document justificatif ou au certificat médical.

Lorsqu'elle entend refuser, en tout ou en partie, la demande de dispense, la Chambre en avise le représentant par écrit et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans le délai qu'elle indique.

La Chambre décide de la demande et transmet ensuite sa décision au représentant.

8. Dès que cesse la situation ayant donné lieu à la dispense, le représentant en avise immédiatement la Chambre par écrit. Il doit alors se conformer aux obligations prévues par le présent règlement et accumuler un nombre d'UFC équivalant à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets de cette période, écoulés ou non, au cours desquels il n'aura pas été dispensé de ses obligations. Pour le calcul de cette proportion, le nombre d'UFC est arrondi à l'unité supérieure la plus proche.

9. Le représentant n'est pas dispensé de ses obligations au terme du présent règlement pour la période pendant laquelle il cesse d'être autorisé à exercer ou il se voit imposer des conditions ou restrictions d'exercice. Toutefois, si le représentant cesse d'être autorisé pour une période de plus d'un an, il est dispensé de ces obligations pour la partie de cette période qui excède un an.

§3. Cumul et affectation d'UFC

10. Le représentant qui agit à titre de formateur dans le cadre d'une activité de formation reconnue par la Chambre a droit, une seule fois pour cette activité, au double d'UFC normalement attribuées à celle-ci.

Le représentant qui cesse même temporairement d'être autorisé à exercer à ce titre ne peut agir comme formateur dans le cadre d'une activité de formation reconnue par la Chambre et accumuler des UFC à ce titre.

11. Le représentant qui, au cours d'une période de référence, accumule plus d'UFC que requis par les articles 3, 6 ou 7 peut accumuler les UFC excédentaires exclusivement à titre d'UFC en matières générales.

12. À la demande d'un représentant, un maximum de 5 UFC excédentaires afférentes à des activités de formation auxquelles il a participé entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre d'une année impaire peuvent être reportées à la période de référence suivante ou après la période de dispense pour les représentants visés aux articles 6 et 7.

Le représentant identifie dans sa demande les UFC pour lesquels il demande le report.

13. Un représentant qui, à la fin d'une période de référence, est en défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues par le présent règlement, ne peut affecter à la période pour laquelle il est en défaut des UFC accumulés pendant la période de référence subséquente, à moins que l'Autorité des marchés financiers n'ait rendu une décision de suspension en vertu du deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) ou du deuxième alinéa de l'article 151.0.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), et que telle décision n'ait été exécutée en entier.

§4. Avis de la Chambre

14. Au plus tard le trentième jour précédant la fin d'une période de référence, la Chambre transmet un avis à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis pour se conformer aux obligations de formation continue prévues par le présent règlement et

l'informe des conséquences prévues par l'article 13, par le deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), par le deuxième alinéa de l'article 151.0.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) et par les articles 57 et 63 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat du représentant (D-9.2, r. 7).

15. Dans les 30 jours suivant la fin d'une période de référence, la Chambre transmet un avis à chaque représentant en défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues par le présent règlement et l'avise des conséquences prévues par l'article 13, par le deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), par le deuxième alinéa de l'article 151.0.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) et par les articles 57 et 63 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat du représentant (D-9.2, r. 7).

La Chambre informe l'Autorité des marchés financiers lorsqu'elle transmet cet avis au représentant.

§5. Conservation et communication de documents

16. Le représentant doit conserver, pour une période de 24 mois suivant la période de référence, les pièces justificatives concernant chaque activité de formation reconnue par la Chambre à laquelle il a participé et, s'il en est, les attestations de présence ou de réussite d'examen ou de tests ou les relevés de notes que lui a remis la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui a dispensé l'activité de formation concernée.

17. Au cours d'une période de référence et au plus tard dans les 20 jours de la réception de l'avis mentionné à l'article 15, chaque représentant doit, lui-même ou par l'entremise du cabinet ou du courtier pour le compte duquel il agit ou de la société autonome dont il est un associé ou l'employé, transmettre à la Chambre une copie des attestations de présence ou de réussite pour les activités reconnues auxquelles il a participé. En cas de défaut de le faire, les UFC afférentes aux activités reconnues concernées ne seront pas considérées comme valides aux fins des obligations de formation continue prévues par le présent règlement.

L'obligation prévue au premier alinéa est rencontrée si le représentant, au moyen de l'accès électronique sécurisé mis à sa disposition par la Chambre, informe cette dernière de sa présence ou de la réussite d'une activité reconnue à laquelle il a participé. Il n'est alors pas tenu de transmettre une copie des attestations mentionnées au premier alinéa, à moins que la Chambre ne l'exige pour vérifier l'exactitude des données transmises électroniquement.

Dans ce cas, les copies des attestations doivent être transmises sur support papier, dans les 30 jours de la réception de la demande de la Chambre.

Si le représentant fait défaut de donner suite à cette demande, la Chambre lui transmet un avis indiquant qu'il dispose d'un délai supplémentaire de 20 jours à compter de sa réception pour remédier à ce défaut et fournir les documents requis. L'avis informe également le représentant que, s'il ne fournit pas les attestations requises dans le délai imparti, les UFC afférentes aux activités de formation visées par la demande ne seront pas considérées comme valides aux fins des obligations de formation continue prévues par le présent règlement.

SECTION III RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS DE FORMATION

18. La Chambre reconnaît les activités de formation et établit leur durée admissible pour le calcul des UFC qui s'y rattachent si ces activités permettent le développement des connaissances, des compétences et des habiletés professionnelles suivantes :

1^o acquisition et enrichissement d'une conception intégrée de l'exercice des activités pour lesquelles les représentants détiennent une autorisation d'exercice;

2^o acquisition et application de connaissances et de méthodes d'analyse propres aux domaines d'intervention des représentants;

3^o acquisition, compréhension et application de connaissances théoriques et techniques en matière de conformité aux normes, d'éthique et de pratique professionnelle.

Une activité de formation basée uniquement sur la vente ou la promotion d'un produit ne peut être reconnue au sens du présent règlement.

19. La demande de reconnaissance doit être présentée dans les six mois de la tenue de l'activité et au plus tard le dernier jour de la période de référence au cours de laquelle l'activité est tenue.

20. La demande de reconnaissance doit contenir notamment les éléments suivants :

1^o une description de l'activité de formation visée, de son cadre pédagogique et des matières visées par les articles 3 et 4 qui y sont abordées;

2^o le déroulement et la durée de cette activité;

3^o un document énonçant les objectifs de l'activité et expliquant en quoi celle-ci permet le développement des connaissances, compétences et habiletés professionnelles mentionnées à l'article 18;

4^o le mode d'évaluation de la réussite de l'activité, le cas échéant.

La demande est accompagnée du paiement des frais fixés par la Chambre pour la présentation d'une demande de reconnaissance.

21. Au plus tard le dernier jour de la période de référence en cours, un représentant peut présenter, conformément à l'article 20, une demande de reconnaissance d'une activité de formation qu'il a suivie et qui n'est pas déjà reconnue. La décision de reconnaissance rendue suite à une telle demande ne vaut que pour le représentant visé. En plus des éléments mentionnés à l'article 20, le représentant doit fournir une attestation de sa présence à cette activité ou une attestation de la réussite de celle-ci, le cas échéant.

22. Si la Chambre entend refuser la demande de reconnaissance ou reconnaître l'activité pour un nombre d'UFC inférieur à celui demandé, elle en avise le demandeur par écrit et l'informe de son droit de présenter ses observations par écrit dans les 15 jours suivant la réception de l'avis.

La Chambre accorde ou refuse la reconnaissance et transmet ensuite sa décision au demandeur.

23. La reconnaissance d'une activité est valide pour une durée de 24 mois à compter de la date de la décision de reconnaissance ou à compter de toute autre date qui y est mentionnée. À la fin de cette période, le demandeur qui désire renouveler cette reconnaissance doit présenter une nouvelle demande à la Chambre.

24. La personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui dispense une activité de formation reconnue par la Chambre doit aviser cette dernière de toute modification relativement à l'un des éléments énumérés à l'article 20. Cet avis doit être accompagné du paiement des frais fixés par la Chambre pour le traitement des avis de modification.

Par suite de l'avis de modification prévu au premier alinéa, la Chambre peut maintenir ou annuler la reconnaissance de l'activité ou augmenter ou diminuer le nombre d'UFC qui y est attribué. La Chambre transmet ensuite sa décision au demandeur.

25. La Chambre annule la reconnaissance d'une activité ou augmente ou diminue le nombre d'UFC qui y est attribué si elle constate que l'activité offerte diffère de celle reconnue ou si les conditions prévues à l'article 18 ne sont pas respectées.

Si la Chambre entend annuler la reconnaissance ou augmenter ou diminuer le nombre d'UFC qui y est attribué, elle avise par écrit le demandeur concerné de son droit de présenter ses observations par écrit dans le délai qu'elle indique. La Chambre transmet ensuite sa décision au demandeur.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

26. L'article 9 du présent règlement s'applique au représentant qui, le 1^{er} décembre 2011, faisait l'objet d'une décision qui avait comme effet de l'empêcher d'exercer ses activités à ce titre.

27. Un représentant peut, sur demande, reporter à la période de référence débutant le 1^{er} décembre 2011, un maximum de 5 UFC excédentaires afférentes à des activités de formation auxquelles il a participé entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre 2011. Le représentant identifie les UFC pour lesquels il demande le report.

28. Malgré l'article 19, une demande de reconnaissance présentée à compter du 1^{er} décembre 2011 relative à une activité de formation tenue avant cette date doit être présentée au plus tard le 30 décembre 2011.

29. Malgré l'article 21, une demande de reconnaissance relative à une activité de formation à laquelle un représentant a participé avant le 1^{er} décembre 2011 et qui n'est pas déjà reconnue peut être présentée par ce dernier au plus tard le 30 décembre 2011.

30. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière, approuvé par le décret numéro 1010-2006 du 8 novembre 2006.

31. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2011.

56575

Regulation of the Chambre de la sécurité financière respecting compulsory professional development¹

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following Regulation:

- *Regulation of the Chambre de la sécurité financière respecting compulsory professional development.*

Notice of Publication

The regulation, which was made by the Chambre de la sécurité financière on September 16, 2011, has received ministerial approval as required and will come into force on December 1, 2011.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated November 16, 2011, and is also published hereunder.

November 18, 2011

¹ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

© Éditeur officiel du Québec, 2011

3212

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, November 16, 2011, Vol. 143, No. 46

Part 2

9. EFFECT OF THE AGREEMENT

This agreement takes effect on the date of the last signature thereto.

IN WITNESS WHEREOF, THE PARTIES HAVE SIGNED, IN FIVE COPIES,

In Québec, on 20 October 2011

JEAN CHAREST,
Leader of the Québec Liberal Party

In Québec, on 25 October 2011

PAULINE MAROIS,
Leader of the Parti Québécois

In Québec, on 27 October 2011

GÉRARD DELTELL,
Leader of the Action démocratique du Québec

In Montréal, on 2 November 2011

RÉGENT SÉGUIN,
Leader of Québec solidaire

In Québec, on 3 November 2011

JACQUES DROUIN,
Chief Electoral Officer of Québec

1733

M.O., 2011**Order number D-9.2-2011-06 of the Minister for Finance dated 31 October 2011**

An Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2)

CONCERNING Regulation of the Chambre de la sécurité financière respecting compulsory professional development

WHEREAS, under paragraph 2 of section 202.1 of the Act respecting the distribution of financial products

and services (R.S.Q., c. D-9.2), the Autorité des marchés financiers shall determine, by regulation, the rules governing compulsory professional development for representatives other than financial planners;

WHEREAS the Chambre de la sécurité financière is a legal person established under the Act;

WHEREAS, under the fourth paragraph of section 312 of the Act, the Chambre de la sécurité financière shall exercise, in respect of its members, the regulatory power provided for in section 202.1;

WHEREAS, under the first and the second paragraphs of section 194 of the Act, the Autorité des marchés financiers shall publish in the information bulletin the draft regulation made by a Chamber under the fourth paragraph of section 312 and every draft regulation must be published with a notice stating the time that must elapse before the draft regulation may be made or be submitted for approval, and stating the fact that any interested person may, during that time, submit comments to the person designated in the notice;

WHEREAS, under the first and the third paragraphs of section 217 of the Act, a regulation made by a Chamber under the fourth paragraph of section 312 must be submitted to the Minister for approval with or without amendment, a draft of a regulation referred to in the first paragraph may not be submitted for approval and the regulation may not be made before 30 days have elapsed since the publication of the draft and the regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS Order in Council no. 930-2011 of September 14, 2011 concerning the Minister for Finance provides that the Minister for Finance is, under the supervision of the Minister of Finance, responsible for the application of the Act respecting the distribution of financial products and services;

WHEREAS the Regulation of the Chambre de la sécurité financière respecting compulsory professional development has been approved by Order in Council no. 1010-2006 dated November 8, 2006;

WHEREAS there is cause to replace this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation of the Chambre de la sécurité financière respecting compulsory professional development was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 7, no. 24 of June 18, 2010;

WHEREAS the Chambre de la sécurité financière made the Regulation of the Chambre de la sécurité financière respecting compulsory professional development on September 16, 2011;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister for Finance approves without amendment the Regulation of the Chambre de la sécurité financière respecting compulsory professional development appended hereto.

Québec, 31 October 2011

ALAIN PAQUET,
Minister for Finance

Regulation of the Chambre de la sécurité financière respecting compulsory professional development

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2, s. 202.1, par. (2) and 312)

DIVISION I SCOPE AND INTERPRETATION

1. This Regulation applies to all representatives over whom the Chambre de la sécurité financière has jurisdiction in virtue of Chapter II of Title V of An Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D9.2) and Chapter I of Title V of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) and who hold an authorization to practise in any of the following sectors or registration categories:

- (1) insurance of persons;
- (2) group insurance of persons;
- (3) group savings plan brokerage;
- (4) scholarship plan brokerage.

2. In this Regulation:

“applicant” means a person, organization or educational institution that submits an application for recognition of a training activity in accordance with this Regulation;

“authorization to practise” means a valid certificate in insurance of persons, certificate in group insurance of persons, registration as a mutual fund dealer representative or registration as a scholarship plan dealer representative;

“PDU” means a professional development unit consisting of one hour of training activity recognized by the Chamber pursuant to this Regulation;

“reference period” means any 24-month period beginning on December 1 of an odd-numbered year;

“trainer” means a natural person who acts as an instructor or facilitator and who provides a training activity.

DIVISION II TRAINING

§1. Period, frequency and content of training

3. A representative must accumulate at least 30 PDUs per reference period, in accordance with the following:

(a) he must accumulate at least 10 PDUs from among the following general subjects:

- (1) management of a financial services firm;
- (2) Civil Code;
- (3) accounting;
- (4) economics;
- (5) finance;
- (6) business planning for clients;
- (7) business planning for representatives;
- (8) financial planning;
- (9) tax planning;
- (10) actuarial sciences;
- (11) legislative environment;
- (12) intestate and testamentary successions;

(b) he must accumulate at least 10 PDUs in subjects pertaining to compliance with standards, ethics and business conduct;

(c) he must accumulate at least 10 PDUs in the specific subjects pertaining to each sector and registration category for which he holds an authorization to practise.

Every two reference periods, the 10 PDUs a representative must accumulate under subparagraph *b* of the first paragraph must include 3 PDUs related to a training

activity developed by the Chamber and provided by it or in partnership with it in the subjects of compliance with standards, ethics or business conduct or on changes in the legal rules governing the activities covered by the authorization he holds.

4. The following, in particular, are subjects specific to insurance of persons:

- (1) client counselling;
- (2) underwriting or risk management;
- (3) disability insurance;
- (4) life insurance;
- (5) trusts;
- (6) risk management in insurance of persons;
- (7) underwriting in insurance of persons;
- (8) accident or health insurance plans;
- (9) segregated funds;
- (10) strategy of wealth accumulation and use;
- (11) financial needs analysis;
- (12) deferred income plans;
- (13) investor profile and asset allocation;
- (14) investment strategy;
- (15) retirement and estate planning.

The following, in particular, are subjects specific to group insurance of persons:

- (1) client counselling;
- (2) underwriting or risk management;
- (3) disability insurance;
- (4) life insurance;
- (5) group insurance and group pension plans;
- (6) benefits and underwriting in group insurance and group annuity plans;
- (7) setting up a group insurance and group annuity program;

(8) preparing a rate schedule and analyzing group insurance and group annuity quotes;

(9) preparing a group insurance and group annuity recommendation;

(10) public and private plans;

(11) processing group insurance claims.

The following, in particular, are subjects specific to group savings:

- (1) client counselling;
- (2) underwriting or risk management;
- (3) retirement and estate planning;
- (4) trusts;
- (5) strategy of wealth accumulation and use;
- (6) deferred income plans;
- (7) mutual funds;
- (8) investor profile and asset allocation;
- (9) investment strategy;
- (10) knowing the client;
- (11) registered plans.

The following, in particular, are subjects specific to scholarship plans:

- (1) client counselling;
- (2) underwriting or risk management;
- (3) investor profile;
- (4) knowing the client;
- (5) strategy of wealth accumulation and use;
- (6) scholarship plans.

5. Notwithstanding subparagraph *c* of section 3, the holder of an authorization to practise as a scholarship plan dealer representative may accumulate 5 of the 10 PDUs he is required to accumulate in that capacity from among the subjects specific to groups savings. If he also holds an authorization to practise as a mutual fund dealer

representative, the representative is only required to accumulate, in his capacity as a scholarship plan dealer representative, 5 PDUs, which PDUs are to be accumulated from among the subjects specific to that registration category.

§2. Variations in the training requirement and exemptions

6. A representative who is issued an authorization to practice by the Autorité des marchés financiers for the first time is exempt from complying with the requirements set out in subdivision 1 with respect to this authorization to practise, for a period of one year from the date of issuance of the authorization. Once this period is over, he must accumulate, according to the apportionment in section 3, a number of PDUs equal to the proportion that the number of full months not elapsed during the reference period then in effect is to a reference period. In computing such proportion, the number of PDUs is rounded up to the nearest unit.

7. A representative is exempt from the professional development requirements if he is absent or on leave during a period of at least four consecutive weeks owing to sickness or accident, or for family or parental reasons. For purposes of this section, the causes and terms of an absence or leave are those set out in Divisions V.0.1 and V.1 of Chapter IV of An Act respecting labour standards (R.S.Q., c. N-1.1).

A representative may obtain an exemption in accordance with the first paragraph if he makes a written application to the Chamber setting out the reasons justifying the exemption and provides the supporting document or medical certificate attesting the existence of the situation invoked.

The Chamber grants the exemption for the duration and subject to the conditions set out in the supporting document or medical certificate.

If the Chamber intends to wholly or partially refuse an application for an exemption, it must give the representative written notice thereof and inform him of his right to submit written observations within the time limit indicated by it.

The Chamber must rule on the application and then send its decision to the representative.

8. The representative must notify the Chamber immediately in writing as soon as the situation giving rise to the exemption ceases to exist. He must then comply

with the requirements prescribed by this Regulation and accumulate a number of PDUs equal to the proportion that the number of full months, whether or not elapsed, during which he was not exempted from the requirements during a reference period is to that reference period. In computing such proportion, the number of PDUs is rounded up to the nearest unit.

9. A representative is not exempt from the requirements under this Regulation for the period during which he ceases to be authorized to practise or during which conditions or restrictions on his right to practise are imposed. However, if a representative ceases to be authorized for a period of more than one year, he is exempt from these requirements for the portion of such period that exceeds one year.

§3. Accumulation and assignment of PDUs

10. A representative who acts as a trainer for a training activity recognized by the Chamber is entitled, only once for the activity, to double the number of PDUs usually awarded for the activity.

A representative who ceases to be authorized to practise as a representative, even temporarily, may not act as a trainer for a training activity recognized by the Chamber and accumulate PDUs in such capacity.

11. A representative who, during a reference period, accumulates more PDUs than required under sections 3, 6 or 7 may accumulate the excess PDUs only as PDUs in respect of general subjects.

12. Upon application by a representative, a maximum of 5 excess PDUs pertaining to training activities in which he took part between September 1 and November 30 of an odd-numbered year may be carried over to the following reference period or after the exemption period for representatives contemplated in sections 6 and 7.

In his application, the representative must identify the PDUs he is applying to carry over.

13. A representative who, at the end of a reference period, has failed to comply with the professional development requirements prescribed by this Regulation may not assign to the period in respect of which he is in default PDUs accumulated during the subsequent reference period, unless the Authority has rendered a suspension decision under the second paragraph of section 218 of An Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2) or the second paragraph of section 151.0.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), and such decision has been fully executed.

§4. Notice from the Chamber

14. No later than the thirtieth day preceding the end of a reference period, the Chamber must send a notice to each representative who has not accumulated the number of PDUs required to comply with the professional development requirements prescribed by this Regulation informing him of the consequences under section 13, under the second paragraph of section 218 of An Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2), under the second paragraph of section 151.0.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) and under sections 57 and 63 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates (D-9.2, r. 7).

15. Within 30 days after the end of a reference period, the Chamber must send a notice to each representative who has failed to comply with the professional development requirements prescribed by this Regulation informing him of the consequences under section 13, under the second paragraph of section 218 of An Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2), under the second paragraph of section 151.0.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) and under sections 57 and 63 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates (D-9.2, r. 7).

The Chamber must inform the Autorité des marchés financiers when it sends such notice to a representative.

§5. Keeping and sending of documents

16. A representative must keep, for a 24-month period following a reference period, the supporting documents regarding each training activity recognized by the Chamber in which he took part and any attendance vouchers, certificates of exam or test results or transcripts issued by the person, organization or educational institution having provided the training activity in question.

17. During a reference period and within no more than 20 days after receipt of the notice referred to in section 15, a representative must, personally or through the firm or broker for which the representative is acting or the independent partnership of which the representative is a partner or employee, send to the Chamber a copy of the attendance vouchers or the certificates of exam or test results for the recognized activities in which he took part. If he fails to do so, the PDUs for the recognized activities in question will not be considered valid for purposes of the professional development requirements prescribed by this Regulation.

The obligation set out in the first paragraph is fulfilled if a representative informs the Chamber of his attendance or exam or test results for a recognized activity in which he took part by means of the secured electronic access provided by the Chamber. The representative is then not required to send a copy of the vouchers or certificates mentioned in the first paragraph, unless the Chamber so requires for purposes of verifying the data transmitted electronically.

In such a case, paper copies of the vouchers and certificates must be sent within 30 days following receipt of the Chamber's request.

If a representative fails to comply with such request, the Chamber must send him a notice stating that he has an additional 20 days following his receipt of the notice to remedy the default and provide the required documents. The notice must also inform the representative that, if he does not provide the required vouchers and certificates within the stipulated time limit, the PDUs for the training activities contemplated in the request will not be considered valid for purposes of the professional development requirements prescribed by this Regulation.

DIVISION III RECOGNITION OF TRAINING ACTIVITIES

18. The Chamber recognizes training activities and establishes their eligible duration for calculating the PDUs relating thereto if the activities enable the following professional knowledge, competencies and skills to be developed:

(1) acquisition and betterment of an integrated approach to the pursuit of the activities for which the representatives hold an authorization to practise;

(2) acquisition and application of knowledge and analysis methods specific to the activities of representatives;

(3) acquisition, comprehension and application of theoretical and technical knowledge in subjects pertaining to compliance with standards, ethics and business conduct.

A training activity based solely on the sale or promotion of a product cannot be recognized under this Regulation.

19. An application for recognition must be submitted within six months after the activity is held, but not later than the last day of the reference period during which the activity is held.

20. The application for recognition must include the following, in particular:

(1) a description of the training activity in question, its pedagogical framework and the subjects referred to in sections 3 and 4 that are dealt with in the training activity;

(2) the procedure for the activity and its duration;

(3) a document setting out the objectives of the activity and explaining how the activity develops the professional knowledge, skills and competencies referred to in section 18;

(4) the method for assessing successful completion of the activity, if applicable.

The application must be accompanied by payment of the fees determined by the Chamber for an application for recognition.

21. No later than the last day of the reference period in effect, a representative may, in accordance with section 20, submit an application for recognition of a training activity in which he took part and which has not already been recognized. The recognition decision rendered pursuant to such an application is valid only for the representative in question. In addition to the elements mentioned in section 20, the representative must provide a voucher attesting that he attended the activity or a certificate of exam or test results, as the case may be.

22. If the Chamber intends to refuse the application for recognition or recognize the activity for fewer PDUs than requested, it must notify the applicant in writing and inform him of his right to submit written observations within 15 days following receipt of the notice.

The Chamber must grant or refuse recognition and then send its decision to the applicant.

23. Recognition of an activity is valid for 24 months from the date of the recognition decision or from any other date mentioned therein. At the end of that period, an applicant who wishes to renew the recognition must submit a new application to the Chamber.

24. A person, organization or educational institution that provides a training activity recognized by the Chamber must inform the Chamber of any change in any of the elements listed in section 20. The notice must be accompanied by payment of the fees determined by the Chamber for the processing of a notice of change.

Further to the notice of change referred to in the first paragraph, the Chamber may maintain or terminate recognition of the activity or increase or decrease the number of PDUs awarded therefor. The Chamber must then send its decision to the applicant.

25. The Chamber may terminate recognition of an activity or increase or decrease the number of PDUs awarded therefor if it becomes aware that the activity being provided is different from the activity that was recognized, or if the conditions set out in section 18 are not being met.

If the Chamber intends to terminate recognition of the activity or increase or decrease the number of PDUs awarded therefor, it must inform the applicant in question of his right to submit written observations within the time limit indicated by it. The Chamber must then send its decision to the applicant.

DIVISION IV TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

26. Section 9 of this Regulation applies to a representative who, as at December 1, 2011, was the subject of a decision preventing him from pursuing his activities as a representative.

27. A representative may, upon application, carry over to the reference period beginning December 1, 2011, a maximum of 5 excess PDUs pertaining to training activities in which he took part between September 1 and November 30, 2011. The representative must identify the PDUs he is applying to carry over.

28. Notwithstanding section 19, an application for recognition submitted as of December 1, 2011 pertaining to a training activity held before that date must be presented no later than December 30, 2011.

29. Notwithstanding section 21, an application for recognition pertaining to a training activity in which a representative took part before December 1, 2011 and which has not already been recognized may be presented by the representative no later than December 30, 2011.

30. This Regulation replaces the Regulation governing compulsory professional development of the Chambre de la sécurité financière, approved by Order in Council 1010-2006 dated November 8, 2006.

31. This Regulation comes into force on December 1, 2011.